



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«défrichement de 1,088 Ha au lieu dit La Terre des Noyers»
sur la commune de Viricelles
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-05878

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-05878, déposée complète par CHARRETIER Gérard le 02 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire le 4 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement total de la parcelle cadastrée A53 et partiel des parcelles A 203 et A 204 d'une surface totale de 1,088ha, au lieu dit « La terre des Noyers » sur la commune de Viricelles (42) en vue de la mise en pâture (élevage ovin) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dessouchage ;
- semis de blé et d'orges puis d'espèces prairiales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et sa localisation, ne présente pas d'impact notable sur les eaux et les milieux aquatiques et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Rappelant que les travaux de défrichement devraient préférentiellement être conduits en dehors de la période de nidification des oiseaux et donc ne pas être effectués entre le 15 mars et le 15 août ;

Rappelant que la haie arbustive le long de la parcelle sur toute la bordure est (côté aval) pourrait utilement être maintenue afin de préserver des habitats pour les espèces ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de gestion et de prévention doivent être prises tant en phase de travaux que d'exploitation conformément à l'arrêté préfectoral¹ relatif à la lutte contre l'ambrosie susvisé et la fiche² disponible sur le site internet de l'observatoire des Ambrosies;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,088 Ha au lieu dit La Terre des Noyers, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-05878 présenté par CHARRETIER Gérard, concernant la commune de Viricelles (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

² fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03